PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 NOV. 2025

mettant en demeure la société Arthur Metz
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006
et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023 pour l'exploitation
de ses installations situées au 23 rue Sainte Marguerite à Epfig (67680)

CODE AIOT : 0006701742

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 février 2006 autorisant la société Arthur Metz à exploiter ses installations à Epfig ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société Arthur Metz à exploiter ses installations à Epfig ;

VU le rapport du 10 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023 susvisé stipulant que :
« Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :
- valeurs limites du pH : entre 4 et 9,5 (obtenu par neutralisation si besoin) ;
(...) ; »

CONSIDÉRANT que des dépassements récurrents sont constatés sur le pH et ce depuis plusieurs années, que l'exploitant a mis en place en 2024 une cuve de neutralisation du pH et qu'au jour de la visite au 30 septembre 2025, des dépassements sont toujours constatés ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société Arthur METZ située au 23 rue sainte Marguerite à Epfig (67680) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** : l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023 susvisé stipulant que :
  « Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :
  - valeurs limites du pH : entre 4 et 9,5 (obtenu par neutralisation si besoin) ;
  (...) ; »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arthur METZ par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Epfig.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO